

LE REAMENAGEMENT DE LA TRAVERSE DE VESC

LA RUE PRINCIPALE DE VESC EST UNE ZONE DE RENCONTRE

note d'information à l'attention des usagers et des riverains
règles d'usage
version 9 mai 2015

sommaire :

1) RAPPELS CONCERNANT L'EVOLUTION DU PROJET

2012 - 2013 : premier projet d'aménagement de la traverse de Vesc en tant que traversée classique d'agglomération à double sens

2014 - 2015 : deuxième projet aménagement de la traverse de vesc en tant que zone de rencontre avec une partie à sens unique

2) PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROJET REALISE

chaussée, emplacements de stationnement, place et terrasse publiques, frontages

3) LES FRONTAGES - autorisations d'occupation temporaire du domaine public - cahier des charges comment aménager et entretenir des FRONTAGES ?

4) REGLES DU CODE DE LA ROUTE DANS LES RUES DE VESC zone de rencontre

5) L'INTÉRÊT DES FRONTAGES dans une zone de rencontre

6) L'ECLAIRAGE PUBLIC

ANNEXE :

LE CAHIER DES CHARGES DES FRONTAGES

QUELLES PLANTES POUR LES FRONTAGES ?

1) RAPPELS CONCERNANT L'EVOLUTION DU PROJET

LA « TRAVERSE DE VESC » est une route départementale la D 223, qui forme la rue principale du village. L'état des lieux imposait son réaménagement : revêtements de sol hors d'usage avec, selon le statut choisi pour la voie, la mise en conformité avec les exigences du Code de la Route dans une traversée de village.

1) 2012 - 2013 : premier projet

aménagement de la traverse de Vesc en tant que traversée classique d'agglomération à double sens

Cette étude a été menée en 2012- 2013 par le cabinet BAUBET, géomètre de Montélimar :

« avant-projet » février 2013, « projet définitif » août 2013. A la suite passage en CETOR (Commission d'Etude Technique des Ouvrages Routiers du Département), puis passage en COA (Commission Organique d'Aménagement du Département) pour les financements.

Ce premier projet reposait sur l'hypothèse d'une traversée classique d'agglomération à double sens (vitesse limitée à 50 ou 30, séparation des voitures et des piétons, continuité piétonne distincte de la chaussée).

En avril 2014, avant que de procéder à la consultation des entreprises et de lancer les travaux la commission urbanisme de la commune examine le projet et partage le constat du CETOR lors de l'examen du projet:

« L'aménagement dans son ensemble ne pose pas de problème au niveau de la RD ; un aménagement plus qualitatif et donnant moins d'importance à la RD pourrait s'intégrer mieux au site et apporter plus de qualités à cette traverse. » .

Un aménagement plus qualitatif s'impose en effet, car l'hypothèse de traversée d'agglomération classique à double sens aboutit à un projet qui n'est satisfaisant ni pour l'épanouissement de la vie locale, ni pour la fonction circulaire. En effet la voirie étant étroite, en particulier dans la rue de la Fontaine, maintenir une traversée à double sens ne permet souvent pas d'identifier un cheminement piéton, et aboutit malgré tout au fait que l'enrobé bitumineux va de façade à façade. Et la plupart des places de stationnement existantes sont supprimées : 18 places seulement sont prévues au lieu d'une quarantaine d'emplacements informels. Des potelets anti-stationnement jalonnent le parcours.

L'ambiance de la rue change complètement. Une ambiance routière incompatible avec la vie de notre village s'empare de toute la voie

2) 2014 - 2015 : deuxième projet

aménagement de la traverse de Vesc en tant que zone de rencontre avec une partie à sens unique

Heureusement le code de la route fournit depuis peu l'outil qui convient à notre village : le statut de zone de rencontre. Dans une zone de rencontre, la cohabitation entre les piétons et les véhicules se fait au centre de la rue, sur la chaussée, sans trottoir ce qui correspond à la situation informelle avant travaux et à la vie sociale du village dont nous avons l'habitude.

Le projet définitif de la traverse a été mené en 2014 sur la base d'un statut de zone de rencontre. En prévoyant un sens unique de circulation, la largeur de la chaussée actuelle - 3m50 - est maintenue. Comme il n'est pas nécessaire de prévoir des trottoirs qui seraient en fait impraticables vu la largeur de la rue, les bords de la rue restent disponibles pour les plantations et les autres usages conviviaux traditionnels d'une rue de village.

Au 2ème trimestre 2014 le projet de la traverse en tant que zone de rencontre a pu être soumis aux services départementaux dès juin. Validation technique par le département : avis favorable du CETOR en date du 19 juin 2014. Le département nous a autorisé à prévoir un maximum d'emplacements de stationnement à la condition expresse qu'il n'y ait pas d'emplacements de stationnement sur les zones pavées (place de la fontaine, parvis de la mairie, et terrasse de l'école) A la suite la COA (Commission Organique d'Aménagement du Département) a approuvé les financements en septembre, et la réunion publique d'information a pu être organisée en octobre 2014. Les réactions et avis très positifs n'ont pas amené à envisager de modifications. Consultation des Entreprises en novembre, et désignation de l'entreprise avant le 31 décembre 2014, date limite pour que toutes les subventions soient préservées et que le projet puisse être réalisé. Chantier à la suite en 2015, prévu pour être achevé pour la mi-mai 2015.

Ce nouveau projet respecte la fonction circulaire, améliore très nettement les capacités de stationnement, et est innovant en ce qui concerne la vie locale permettant l'expression de la vie des riverains dans le partage de la rue.

2) PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROJET REALISE

chaussée, emplacements de stationnement, terrasses publiques, frontages

Le linéaire total - environ 250 ml - comprend plusieurs séquences :

La rue Etienne de Vesc, environ 150 ml :

- entrée de village : environ 44 ml chaussée à double sens et stationnement transversal 22 places dont un PMR.

- parvis mairie : environ 22 ml , pavé., stationnement interdit

- puis sur environ 63 ml

coté sud : terrasse pavée en belvédère avec sortie de l'école, terrasse du restaurant, stationnement interdit
coté nord frontages riverains, dont le restaurant, stationnement longitudinal 5 places

- fin de la rue Etienne de Vesc, environ 23 ml, stationnement transversal 6 emplacements (dont un PMR)

La place de la fontaine, pavée (Place G Barnier) - traversée sur environ 24 ml - stationnement interdit

La rue de la Fontaine, environ 80 ml -stationnement longitudinal 11 emplacements.

Bilan stationnement :

44 emplacements de stationnement dont 2 PMR (hors garages privés riverains)

Nota : le plan d'aménagement du 27 août 2013 ne prévoyait que 18 PLACES dont 1 PMR:

La situation informelle avant travaux correspondait à une quarantaine de places de stationnement.

SOLS : MATERIAUX ET DIMENSIONNEMENT

chaussée :

3,50 de large, réduite à 3m quand les emprises existantes l'imposent dans la rue de la Fontaine, comprenant bande de roulement en **enrobé bitumineux**, de 3 ml de large avec d'un côté caniveau en pavés de 40 cm de large et de l'autre bordure en pavés (« chaînette ») de 10cm.

emplacements de stationnement :

entrée de village = **grave** 0/20 /

à la suite: **bicouche** ce matériau caractérise les places de stationnement dans les rues. Le stationnement est strictement interdit par le code de la route hors de ces emplacements.

Stationner sur les aires pavées est strictement interdit.

place de la Fontaine (Place Georges Barnier) : pavés

terrasses publiques de la mairie et de l'école : pavés

frontages : ce sont les sols disponibles entre la chaussée de circulation ou de stationnement et les façades riveraines : terre végétale et pavés

3) LES FRONTAGES

Les *frontages* sont les espaces devant les façades riveraines, qui ne sont pas destinés à la circulation ni au stationnement des véhicules. Ils sont aménagés en terre végétale avec des accès pavés aux seuils riverains.. Les riverains peuvent demander l'autorisation d'aménager leur frontage avec des plantations ou des éléments mobiliers, comme c'est le cas de manière traditionnelle et informelle. Ils contribuent à la vie de village et à l'embellissement de la rue. Le cadre réglementaire existant fournit les outils qui conviennent pour gérer ces autorisations d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre d'un cahier des charges des frontages.(cf annexe)

Le demandeur s'engage à respecter les consignes d'aménagement, d'entretien et les limites de ce cahier des charges. Le demandeur contribuant à la qualité de l'espace public par le bon entretien et le soin apporté à son frontage, l'occupation du domaine public routier est dans le cadre de cette action accordée à titre gratuit.

Un frontage qui n'est pas pris en charge par son riverain est entretenu par la commune.

COMMENT AMENAGER ET ENTRETENIR DES FRONTAGES ?

Les obligations d'entretien des riverains

Loin d'être interdit, le fait pour un riverain de s'occuper du domaine public devant chez lui est a priori obligatoire ; ce qui est interdit, c'est de le faire « sans autorisation »:

« Relevant d'un régime à part de celui des autres usagers de la voie publique, les riverains bénéficient d'aisances de voirie (droit d'accès, de vue et de déversement des eaux) en contrepartie desquelles ils sont soumis à certaines contraintes (servitude d'accès, de visibilité, d'ancrage et d'appui, et de recul). Ils sont également tenus d'une obligation d'entretien des trottoirs et voies livrées à la circulation publique, sauf à acquitter une taxe de balayage » (fiche certu)

Cette contribution des riverains parfois tombée en désuétude redevient une nécessité, pour des raisons d'économies et d'évolution des modes de gestion.

exemple à Thénac en Poitou Charentes (finances communales et arrêt de l'emploi de produits phytosanitaires)
« Chaque habitant de la commune doit participer à cet effort collectif en maintenant sa partie de trottoir, de caniveau ou de bordure de route (fossé compris) en bon état de propreté, sur toute la largeur, au droit de sa façade et en limite de propriété,... Cette obligation incombe aux propriétaires comme aux locataires. Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur. »

Autoriser des occupations temporaires du domaine public par les riverains

Des collectivités ont ainsi tiré bénéfice à autoriser les riverains à utiliser ou gérer une fraction de la rue juste devant chez eux. La plupart des communes qui confient à des riverains privés le soin de s'occuper de frontages sur le domaine public se sont appuyées sur les procédures d'*occupation temporaire du domaine public - permis de stationnement, permission de voirie* - . Ces autorisations privatives d'occupation permettent de créer des frontages dans le domaine public de voirie, en définissant des *cahiers des charges d'occupation à titre précaire et révocable du domaine public*, pour être en mesure de traiter les problèmes de riveraineté et de voisinage, d'arbitrer et résoudre les conflits, et de remédier aux déviances éventuelles.

Le **permis de stationnement** est une occupation du domaine public sans emprise au sol, (par exemple : pot ou table ou mobiliers de terrasses de café posés sur le trottoir, étalages, présentoirs de journaux...)

Les permis de stationnement sont délivrés par l'autorité en charge de la police de la circulation : le maire

La **permission de voirie** correspond aux occupations avec emprise (« emprise » = ancrée mais démontable) par exemple panneau ou mobilier fixé au sol. **Les permissions de voirie** relèvent de la compétence du maire si la commune est affectataire, mais sont délivrées par l'autorité en charge de la gestion (le département) « Les permissions de voirie relèvent de la compétence de l'affectataire du domaine chargé de la police de la conservation. Cependant même en agglomération, elles sont délivrées par le gestionnaire de la voie : le Président du conseil départemental pour les routes départementales. »

4) REGLES DU CODE DE LA ROUTE DANS LES RUES DE VESC : REGLES A OBSERVER POUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Figurent ci-dessous en italique commentaires et précisions extraits de la fiche « LA ZONE DE RENCONTRE » du CERTU Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques www.certu.fr (CEREMA)

ZONE DE RENCONTRE

DÉFINITION Article R. 110-21

« zone de rencontre : section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable. »

*« L'objectif est la création d'un espace public où la vie locale est développée et prépondérante. Le piéton est présent et les autres usagers partagent la chaussée avec lui. Dans cet espace, il n'est pas possible ou souhaité d'interdire la circulation des véhicules. Les piétons sont donc prioritaires sur tous les véhicules. Le partage de la voirie se fait par la cohabitation entre les piétons et les véhicules à faible vitesse au centre de la rue. **Le terme «rencontre» souligne que les conflits doivent se gérer, non pas par un rapport de force mais bien par un comportement de courtoisie au bénéfice des plus vulnérables.** »*

LA VITESSE : 20 km/h, *« c'est une vitesse qui permet la convivialité, la civilité et la courtoisie. Le conducteur du véhicule a ainsi un champ de vision élargi qui lui permet d'entrer en contact avec les autres usagers.. Cette vitesse faible permet un arrêt du véhicule sur une courte distance évitant un certain nombre d'accidents. En cas de choc, elle entraîne des conséquences moindres pour les victimes. »*

LES PIETONS SONT AUTORISES A CIRCULER SUR LA CHAUSSEE

« Les piétons dans le code de la route forment une catégorie qui comprend les personnes qui se déplacent à pied ainsi que les pratiquants de rollers et trottinettes et les utilisateurs de fauteuils roulants. »

Article R. 110-2 « [...] Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée [...] et bénéficient de la priorité sur les véhicules. [...] »

« Le piéton est prioritaire par rapport à presque tous les véhicules. Il n'est pas cantonné à circuler sur le trottoir d'une rue plus classique. Cette priorité piétonne s'applique aussi bien vis-à-vis des vélos que des cyclomoteurs, motos, automobiles, véhicules de livraisons ou bus. »

« Dans une zone de rencontre, les piétons peuvent circuler sur la chaussée mais ne doivent pas gêner la circulation des véhicules en y stationnant. »

« Le terme stationner, si son usage peut surprendre pour un piéton, est un terme juridique à rapprocher de la notion de station debout d'une personne. En fait ce qui est précisé c'est que si le piéton peut circuler en étant prioritaire sur les véhicules sur toute la largeur de la rue, il ne doit pas pour autant en profiter pour gêner délibérément la circulation des véhicules. »

AMENAGEMENT Article R. 110-2

« [...] et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la vitesse applicable [...] »

La signalisation ne suffit souvent pas pour la lisibilité et à la crédibilité d'une zone réglementée. C'est pourquoi il est prévu que des aménagements complètent la signalisation, cette notion est incluse dans la notion d'aménagement cohérent. Par le mot «cohérent», il s'agit de souligner que la réalisation d'un aménagement nouveau lors de la création de zone de rencontre n'est pas forcément nécessaire. Le cadre dans lequel cette zone se trouve peut être suffisamment explicite. Pour cette raison, l'article insiste sur le résultat et non sur le moyen pour l'atteindre. »

«L'important est que l'apparence des lieux soit compatible avec l'exigence de la limitation à 20 km/h. et que les usagers motorisés perçoivent que l'espace n'est plus une chaussée destinée à l'écoulement du trafic, mais un espace à partager avec les autres usagers en particulier les riverains. »

«

LE STATIONNEMENT dans une zone de rencontre

Article R. 417-10 « Est également considéré comme gênant la circulation publique le stationnement d'un véhicule :[...] dans les zones de rencontre en dehors des emplacements aménagés à cet effet [...] ; [...] tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe [...] »

« L'idéal pour qu'une zone de rencontre fonctionne de façon optimale du point de vue de la sécurité est de supprimer l'ensemble du stationnement sur la voirie. C'est ce que montrent les travaux sur l'accidentologie. En effet, ceci permet d'éviter tout masque à la visibilité. Toutefois, il reste des contraintes locales, c'est pourquoi la possibilité du stationnement a été retenue dans la réglementation même si elle n'est pas recommandée. »

Nous avons été autorisés par le CETOR à prévoir un maximum d'emplacements de stationnement à la condition expresse qu'il n'y ait pas d'emplacements sur les zones pavées (place de la fontaine, parvis de la mairie, et terrasse de l'école).

« Afin de pouvoir facilement verbaliser les usagers en stationnement illicite sans mettre en place une signalisation luxuriante, le parti retenu est que tout stationnement autorisé doit être identifié. »

« Le stationnement doit être strictement organisé et contrôlé. L'emplacement doit être matérialisé sur la chaussée par du marquage qui réglementairement est suffisant. Il n'est pas nécessaire réglementairement de doubler le marquage par de la signalisation verticale (panneaux) pour indiquer les emplacements et pour pouvoir verbaliser. Le recours à un contraste visuel ou à une délimitation de l'emplacement à l'aide de matériaux contrastés peut aider à une meilleure compréhension. »

A Vesc les emplacement de stationnement sont matérialisés par leur revêtement : grave à l'entrée du village, bicouche à la suite.

« Le quota de places de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite (PMR) : 2 % des places doivent être réservées aux personnes en situation de handicap. »

Nous avons prévu 2 places pour les personnes en situation de handicap (sur 44 : 4,5%).

5) L'INTÉRÊT DES FRONTAGES dans une zone de rencontre

L'APAISEMENT DE LA CIRCULATION - LA CONVIVIALITE DE VILLAGE

Pour que les usages d'une zone de rencontre s'épanouissent, l'ambiance globale de la rue doit être en accord avec le statut de la voie. L'environnement de la rue dans son ensemble doit offrir une lisibilité et une légitimité au fait de rouler tranquillement et de marcher ou de circuler en vélo agréablement, en sécurité, dans une rue vivante.

Les frontages riverains constituent une part essentielle de cette ambiance.

Les frontages contribuent à une ambiance accueillante et rassurante. On installe pour cela selon les circonstances des pots, des bancs, des tablettes, on cultive des jardinetts... Les frontages permettent ces usages de la vie quotidienne et agrémentent de manière variée et vivante les rues. Les frontages sont aussi des lieux d'accueil et de séjour pour nos animaux familiers - chiens, chats, oiseaux...- qui contribuent au caractère habité et accueillant de la rue. Des seuils accueillants permettent de recevoir les visiteurs, et d'embellir la rue, en lui donnant une ambiance invitant à la modération de la circulation.

Ainsi dans une zone de rencontre, transformer en frontage des trottoirs trop étroits et devenus inutiles présente un intérêt tant pour les riverains que pour la collectivité. Cela permet tout à la fois de rompre avec le caractère routier et standardisé de certains aménagements, et de contribuer à la dimension vécue et habitée de la rue, par une atmosphère vivante et conviviale. Opter pour de vrais frontages au lieu de trottoirs non accessibles permet de rendre lisible la légitimité d'une réelle appropriation de la chaussée par les piétons, en cohabitation apaisée avec les véhicules.

Quand les frontages confèrent à une rue une ambiance conviviale et accueillante, ils contribuent au plaisir de se déplacer lentement en vélo ou à pied. Cette ambiance donne aux conducteurs l'évidence qu'il faut se déplacer en voiture sans aller trop vite. Les frontages s'adaptant facilement à tous types d'emprises, ils permettent aussi d'ajuster à peu de frais les dimensions des espaces de circulation motorisés. Ils permettent également d'offrir des lieux où s'arrêter à l'écart du flux. Les frontages s'avèrent ainsi un outil utile et souple pour favoriser l'apaisement de la circulation.

Si la chaussée dans une rue s'étend d'un bord à l'autre de la rue, de façade à façade, elle va paraître trop large, et le statut de zone de rencontre n'est pas toujours lisible. En réponse à cela, des frontages permettent de créer des

effets de resserrement de la chaussée sans recourir à des aménagements ou des dispositifs de sécurité coûteux, souvent encombrants et artificiels, qui ne sont pas en harmonie avec le caractère des lieux. Transformer ainsi des trottoirs en frontages dans une rue est en fait conforme bien souvent à l'histoire de cette rue et à nos traditions. En comparant l'aspect actuel de ces rues avec leurs états antérieurs, au début ou milieu du XX^{ème} siècle, on constate souvent que les trottoirs servaient alors aux riverains plutôt d'estrades ou de terrasse pour rentrer, sortir et séjourner dans la rue et que le piéton cheminait librement sur la chaussée : les trottoirs étaient en fait plutôt des frontages permettant aux piétons de trouver refuge .

Quand on a cru nécessaire de privilégier la vitesse des véhicules, on a peu à peu rejeté en conséquence les piétons hors de la chaussée, sur le trottoir, considéré comme un espace dédié à la seule circulation des piétons. Par un effet en cascade les piétons ont alors expulsé les riverains hors des trottoirs. C'est une évolution somme toute récente, et réversible.

Les frontages peuvent ainsi participer de manière décisive à une meilleure lisibilité du statut de la voie, de son fonctionnement, et du caractère habité des lieux.

6) L'ECLAIRAGE PUBLIC

Dans le cadre du réaménagement de la traverse l'éclairage public du village a été étudié avec l'appui du SDED, le syndicat départemental d'énergie de la Drôme auquel la commune a délégué la maîtrise d'ouvrage des installations, qui nous a proposé de mener une réfection complète des luminaires par étapes. La 1^{ère} phase en 2015 concerne la traverse entre l'entrée du village et la place de la fontaine, la deuxième phase en 2016 concernera la suite de la traverse (rue de la Fontaine) et ses abords.

En vue de veiller à l'ambiance rurale de notre village, à son charme, à la tranquillité des habitants (et notamment des riverains qui se plaignent d'un éclairage excessif), et à l'environnement nous avons précisé nos objectifs en matière d'éclairage public.

Objectifs de Vesc pour l'éclairage public :

Un éclairage discret et sobre, respectueux du rendu des couleurs, respectueux des riverains, et respectueux du ciel et de l'environnement nocturne.

En tant que commune rurale membre du Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales, nous adhérons aux objectifs de la charte du Parc notamment :

« Améliorer les éclairages publics (diminution des puissances, incitation à l'extinction nocturne), afin de préserver la qualité du ciel nocturne, de réduire la pollution lumineuse impactant la faune nocturne »

Pour préserver le ciel de toute pollution lumineuse inutile, il faut éviter les éclairages non nécessaires, et pour le respect de la faune ne pas créer de corridors lumineux continus. Pour cela nous avons suivi la démarche proposée par l'ANPCEN (Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturne) pour « diagnostiquer et définir les installations d'éclairage extérieur avec les étiquettes environnementale du Guide d'élaboration du CCTP Eclairage Public de manière à intégrer des critères environnementaux dans la définition des installations d'éclairage extérieur, pour préserver la nuit, le temps du repos des habitants, préserver la biodiversité nocturne, préserver les ressources énergétiques, et préserver la vision du ciel étoilé. »

En regard des quatre **étiquettes environnementales** proposées par l'APCEN (Guide - CCTP) nous nous sommes fixés les objectifs suivants :

- ULR en conditions d'installation : classe B ;
- puissance lumineuse au kilomètre : classe B (moins de 100 kilolumens/km - voie de moins de 10m de large) ;
- choix des lampes et distribution spectrale : classe C correspondant à des LEDs de couleur chaude (inf 3000 K) pour un bon rendu des couleurs ;
- énergie par km et par an : classe B. SDED : programme des travaux à Vesc

Ceci correspond aux objectifs suivants:

- un éclairage doux ponctué de zones éclairées et non éclairées. Il ne s'agit pas d'éclairer de manière continue, mais bien plutôt de baliser de manière discrète le cheminement. Le statut réglementaire de la traverse de Vesc en regard du code de la route étant celui d'une zone de rencontre les soucis de sécurité dans ce cadre de circulation apaisée n'imposent pas d'uniformité d'éclairage.
- une extinction de l'éclairage en milieu de nuit.
- un matériel économe en énergie discret et de dessin sobre - choix du matériel : nous avons choisi un matériel que nous avons pu observer en place à Crest (marque WE-EF diodes chaudes - assemblé en Rhone Alpes). Les mats et les consoles auront une hauteur de 4m partout où cela est possible, pour s'inscrire dans les gabarits existants des maisons riveraines ou des arbres existants, et préserver l'ambiance villageoise.

Nous serons candidat pour l'obtention du label de « village étoilé » concours organisé par l'ANPCEN

OCCUPATION A TITRE PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

FRONTAGES

CAHIER DES CHARGES TECHNIQUE A L'ATTENTION DES DEMANDEURS

V. 09/05/2015

I) Objet :

La commune de Vesc et le département de la Drôme mettent à disposition des demandeurs riverains certains espaces du domaine public - désignés sous le terme *frontage* - en vue d'en prendre soin, de les occuper et de les jardiner.

Cette occupation à titre précaire du domaine public, notamment la plantation des végétaux, leur aménagement et le mobilier éventuel, ainsi que leur entretien, doivent suivre les conditions définies dans le présent cahier des charges.

II) Conditions :

1. Le demandeur contribuant à la qualité de l'espace public par le bon entretien et le soin apporté à son frontage, dans le cadre de cette action l'occupation du domaine public routier est accordée à titre gratuit.
2. Le demandeur s'engage à respecter les consignes d'aménagement, d'entretien et les limites du cahier des charges.

3. Consignes d'aménagement et limites

- *plantations: utiliser des plantes du patrimoine naturel local, celui qui fait l'intérêt et le caractère de notre région, et de ses villages.*

(cf annexe jointe « quelles plantes pour les frontages ? »)

- *bornes et bordures : privilégier l'emploi de pierres du pays ;*

- *des mobiliers (chaise, banc, tablette,...) sont envisageables ; ils doivent être amovibles ; privilégier le bois ou le métal, pour s'intégrer à l'ambiance rurale du village ; éviter le plastique.*

- *les vélos, les poussettes, les chariots de course, les trottinettes et les jouets, le bois de chauffage, le linge, peuvent être les bienvenus si l'espace du frontage s'y prête. Si l'on envisage un aménagement il ne pourra être d'une hauteur hors tout supérieure à 1,30 m, et tout projet d'installation fixe temporaire devra être soumis à la mairie pour autorisation ;*

- *les boîtes à lettre, les boîtiers de compteurs et branchements : soigner les dispositifs pour les accueillir ;*

- le stationnement de véhicules motorisés - y compris deux-roues -est strictement interdit dans les frontages ;
- ne pas stationner de containers à ordures ménagères ;
- ne pas occasionner de gêne pour la circulation sur la chaussée ni pour l'accès aux propriétés riveraines ;
- ne pas obstruer la vue des façades, et ne pas installer de clôtures ;
- ne pas occasionner de gêne au voisinage (bruit etc) ; en ce sens les dispositifs techniques générateurs de nuisances type pompes à chaleur, climatiseurs etc de même que les barbecues sont à proscrire dans les frontages ;
- en général veiller à une utilisation soignée, simple et ingénieuse des frontages, qui doivent être un plaisir tant pour les passants et les voisins que pour le demandeur;

4. Consignes d'entretien

- Assurer l'entretien des plantations autant que nécessaire ;
- tailler régulièrement les végétaux pour éviter de gêner la circulation des piétons et des véhicules et éviter l'envahissement des propriétés voisines, sauf accord des propriétaires ;
- ramasser les feuilles mortes et déchets verts issus des plantations, et tenir le frontage en bon état de propreté ;
- conduire le développement des plantes grimpantes ;
- l'utilisation de tout désherbant ou de produits chimiques est interdite.

5. En cas de défaut d'entretien ou de non respect des conditions du cahier des charges, la commune informe le demandeur de ses intentions et récupère sans formalité la maîtrise de l'espace.

Quelles que soient les modalités de suppression de l'aménagement, le demandeur ne pourra prétendre au versement d'aucune indemnité.

6 Responsabilité

La commune s'engage à respecter les plantations et aménagements qu'elle aura autorisés, toutefois sa responsabilité ne pourra être engagée en cas de destruction accidentelle ou d'intervention sur la voirie nécessitée pour des motifs d'urgence ou impérieux liés à la gestion de la voie publique et de ses réseaux.

Quelles que soient les modalités de suppression de l'aménagement, le demandeur ne pourra prétendre au versement d'aucune indemnité.

Nota : les terrasses de commerce, de café ou de restaurant font l'objet de permis de stationnement ou de permission de voirie selon un cahier des charges à définir au cas par cas.

QUELLES PLANTES POUR LES FRONTAGES ?

Vesc - annexe au cahier des charges des frontages v. 9 mai 2015

A Vesc, nous avons la chance d'être à l'interface du monde provençal et du monde alpin dauphinois, avec des hauteurs étagées de 500 à 1500 m environ et des sols à la géologie variée en majorité calcaires, d'où une très grande variété floristique de plantes ne nécessitant pas d'arrosage autre que la pluie, sauf à la plantation, et faciles à conduire. Cette flore se caractérise souvent par de petites fleurs discrètes mais subtiles, et par de très jolis feuillages à petites feuilles.

Cette richesse de notre patrimoine naturel a été étudiée par le Conservatoire Botanique National Alpin (CBNA) qui a noté à propos du territoire du Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales : « *les Baronnies Provençales sont situées à l'interface des climats méditerranéen et alpin, situation privilégiée qui leur confère un patrimoine naturel riche et varié, tant sur le plan faunistique que floristique.* » La commune de Vesc est membre du Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales, et adhère à ce titre à la Charte du Parc et s'est engagée à protéger ce patrimoine, car il fait l'identité de notre région, et de sa culture.

L'objectif suivant est donc arrêté pour les frontages :

PRIVILEGIER LE PATRIMOINE NATUREL LOCAL

CELUI QUI FAIT L'INTERET ET LE CARACTERE DE NOTRE REGION, ET DE SES VILLAGES.

Préférer pour les frontages de notre village les plantes que l'on trouve à l'état sauvage dans la commune et des plantes cultivées qui ont un rapport ancien avec ses habitants, en évitant les plantes standards de jardinerie que l'on retrouve un peu partout en France, ou les variétés à grosses fleurs, très éloignées des variétés botaniques de départ.

Voici un premier recensement d'espèces très courantes et très caractéristiques, que l'on trouve facilement à l'état sauvage dans la commune, que ce soit dans nos montagnes, nos bois et nos prairies pour agrémenter les frontages :

1) arbustes

BUIS

HOUX

Buis et houx présentent l'intérêt d'avoir de garder leur feuillage l'hiver

AUBEPINE

EGLANTIER rosiers sauvages à fleurs simples.

GENEVRIER

CORNOUILLER sanguin et **CORNOUILLER MALE** (cornus mas) à petits fruits rouges dont on fait des confitures

VIBURNUM : les viornes sauvages sont ombreuses aux alentours

SUREAU

2) plantes aromatiques

LAVANDE FINE

on trouve en abondance des pieds sauvages de lavande fine, beaucoup plus délicate et au parfum bien plus subtil que le lavandin

THYM

SAUGES

autres aromatiques :

FENOUIL

ANETH

ROMARIN

SARRIETTE

MENTHES

autres plantes appréciées dans les plate-bandes traditionnelles:

ROSES TREMIERES *

IRIS
GIROFLEES *
VIOLETTES *
HELLEBORES #
EUPHORBES #
VALERIANES *
PRESLES
ASTERS
CHELIDOINES
SILENES

* plantes qui se plaisent bien au soleil / # plantes qui se plaisent bien à l'ombre

tapissantes : **LIERRES** à petites feuilles et **SEDUMS**

Plantes d'usage coutumier pour les façades dans les villages de la région:

VIGNES conduites sur des treilles
GLYCINES
LILAS

autres plantes intéressantes en accord avec la flore naturelle :

PIVOINES arbustives

On trouve des pivoines sauvages dans la région, mais elles sont rares et protégées, s'abstenir bien sûr de tout prélèvement. Mais une pépinière spécialisée dans les pivoines, Ets Rivière, spécialiste de renommée internationale, s'est installée à Crest.

ROSIERS BOTANIQUES - Comme pour les autres plantes il faut prendre garde au fait que les rosiers commercialisés peuvent être de moins en moins expression du patrimoine naturel local : on les retrouve partout. Préférer les **EGLANTIERS**, ces rosiers sauvages qui envahissent nos prairies, ou des espèces botaniques que l'on trouve par exemple dans la pépinière spécialisée Berty en Ardèche, dans un climat proche du nôtre. *La présence d'espèces botaniques dans un jardin leur confère un charme extraordinaire. En les plantant, on invite la Nature à reprendre sa part dans nos créations. Ils allient la vigueur, la beauté et l'insolite. Tant d'églantiers aussi divers, aussi étranges, peuvent pousser spontanément dans notre hémisphère Nord... ils sont beaux en toute saison, même l'hiver avec leurs fruits. La taille se limite au nettoyage, à la suppression éventuelle du bois. Certains hybrides sont d'origine spontanée, d'autres sont des hybridations de deux espèces. Il est rare que ces rosiers soient malades. Ce ne sont pas seulement les fleurs qui sont admirables, mais l'ensemble de la plante et l'harmonie de toutes ses parties. (Eleonor Cruse – roseraie de Berty)*

PLANTES A EVITER DANS LES FRONTAGES :

Eviter les plantes qui loin d'être caractéristiques du patrimoine naturel de la région, et de correspondre à l'âme d'une rue de village comme le nôtre, correspondent à la plupart des aménagements standardisés de l'urbanisation : on les retrouve un peu partout, dans les lotissements, les giratoires, les aménagements paysagers de périphérie, etc., et donc dans les jardinerie.

par exemple :

BAMBOUS (de plus racines très envahissantes problème avec les réseaux etc)
THUYAS (= béton végétal des pavillons de banlieue ou des lotissements qui se ferment à la vue des passants)
FUSAINS, LAURIERS etc: toutes ces plantes très commercialisées, que l'on les retrouve un peu partout, notamment dans des ambiances routières, et qui dénaturent les caractères d'un patrimoine naturel.

Nota : dans les frontages planter les plantes en pleine terre ou dans des pots pour les autres surfaces (ne pas utiliser de pots en plastique).